

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du 13 MAR. 2019

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot (Marne)

NOR : TRAA1829745A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 12 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant ouverture d'enquête publique en vue de l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement pour l'aérodrome d'Epernay-Plivot ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Marne (51) :

Athis	Jalons
Avize	Les Istres-et-Bury
Aÿ-Champagne	Oiry
Blancs-Coteaux	Plivot
Champigneul-Champagne	Pocancy
Cherville	Rouffy
Chouilly	Saint-Mard-lès-Rouffy
Cramant	Tours-sur-Marne
Flavigny	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1-SNIA/PEA-LFSW à l'échelle 1/25 000 ;
- un plan de détails n° PSA-A2-SNIA/PEA-LFSW à l'échelle 1/10 000 ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Epernay-Plivot est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 19 décembre 1973 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Epernay-Plivot (Marne) est abrogé.

Article 6

Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **13 MAR. 2019** ,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

